

RÈGLEMENT NUMÉRO 503-9-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 503-9-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503-2005 DANS LE BUT D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE LOTISSEMENT PRESCRITES AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 264.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*, la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs dévolus à une municipalité régionale de comté, décrétés en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 est entré en vigueur le 8 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*, le conseil d'une municipalité doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 4 juillet 2017, la résolution numéro CM-2017-584 visant à demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire une extension jusqu'au 31 décembre 2019, délai que la ministre a accordé en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 10 décembre 2019, la résolution numéro CM-2019-829 demandant à la ministre, une nouvelle extension du délai jusqu'au 31 octobre 2020 et que la ministre a répondu favorablement à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2020 l'avis de motion numéro AM-2020-579, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Les articles 1 à 10 du Règlement de lotissement numéro 503-2005 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduits.

SECTION II
AMENDEMENTS AU TEXTE

2. Le premier alinéa de l'article 19 est modifié par la suppression des mots « ou qui découle d'un guide d'aménagement ».

3. L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« 27. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NORMES DE LOTISSEMENT

Les dispositions de la présente section concernent les normes relatives aux superficies et dimensions minimales d'un ou plusieurs lots pour constituer un terrain conforme au sens du règlement de zonage.

Les superficies et les dimensions minimales des lots peuvent varier selon le type de lot, l'usage pour lequel il est utilisé ou destiné à l'être ou selon la zone dans laquelle il est situé.

Les superficies et les dimensions minimales des lots peuvent également varier selon si le lot est desservi, partiellement desservi ou non desservi, qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou qu'il soit situé à l'intérieur d'un corridor riverain ou dans un secteur d'exception.

Malgré les alinéas précédents, les normes minimales de superficie, de profondeur ou de largeur, prescrites à la grille des spécifications à la section intitulée « Terrain », prévalent sur les dispositions autrement prescrites de la présente section. »

4. Les articles 27.1 à 27.3 sont ajoutés à la suite de l'article 27, comme suit :

« 27.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT D'UN TERRAIN DESSERVI

Les dispositions relatives aux normes minimales de lotissement d'un terrain desservi sont prescrites au tableau 27.1.

Tableau 27.1 : Normes minimales de lotissement d'un terrain desservi

	Intérieur du périmètre d'urbanisation	
	Superficie minimale	Profondeur minimale
Règle générale	<i>Dimensions minimales selon les règlements de zonage et de lotissement</i> <i>Les terrains doivent être adjacents à une rue desservie par l'aqueduc et l'égout</i>	
Corridor riverain	<i>Dimensions minimales selon les règlements de zonage et de lotissement</i> <i>Les terrains doivent être adjacents à une rue desservie par l'aqueduc et l'égout</i>	
	-	45 m
Secteur d'exception	<i>Dimensions minimales selon les règlements de zonage et de lotissement</i>	

Malgré la profondeur minimale prescrite dans un corridor riverain, lorsqu'un terrain n'est pas riverain à un cours d'eau ou un lac, la profondeur minimale requise peut être réduite à 30 m.

27.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Les normes minimales de lotissement d'un terrain partiellement desservi sont énoncées au tableau 27.2.

Malgré le premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucune opération cadastrale n'est autorisée pour les secteurs d'exception Brabant, Chaudière et Pigeon, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- 2° Dans un corridor riverain, lorsqu'un terrain n'est pas riverain à un cours d'eau ou un lac, la profondeur minimale requise peut être de 60 m.

Tableau 27.2 : Normes minimales de lotissement d'un terrain partiellement desservi

	Intérieur du périmètre d'urbanisation			Extérieur du périmètre d'urbanisation					
				Affectation rurale			Affectation agricole		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Règle générale	Les terrains doivent être adjacents à une rue existante au 5 janvier 2000								
	1850 m ²	30 m	-	3700 m ²	45 m	-	5000 m ²	80 m	-
Corridor riverain	Les terrains doivent être adjacents à une rue existante au 5 janvier 2000								
	1875 m ²	-	75 m	3700 m ²	-	75 m	5000 m ²	-	75 m
Secteurs d'exception	1800 m ²	30 m	-	-	-	-	-	-	-

27.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT D'UN TERRAIN NON DESSERVI

Les normes minimales de lotissement d'un terrain non desservi sont énoncées au tableau 27.3.

Malgré le premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucune opération cadastrale n'est autorisée pour les secteurs d'exception Brabant, Chaudière et Pigeon, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- 2° Dans un corridor riverain, lorsqu'un terrain n'est pas riverain à un cours d'eau ou un lac, la profondeur minimale requise peut être de 60 m.

3° Pour les secteurs d'exception E1 et E2 identifiés à l'annexe Q du règlement de zonage, les superficies suivantes s'appliquent :

- a) Secteur d'exception E1 : superficie minimale de 4000 m²;
- b) Secteur d'exception E2 : superficie minimum de 8000 m² et maximum de 12 000 m².

Tableau 27.3 : Normes minimales de lotissement d'un terrain non desservi

	Intérieur du périmètre d'urbanisation			Extérieur du périmètre d'urbanisation					
				Affectation rurale			Affectation agricole		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimum	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Règle générale	Les terrains doivent être adjacents à une rue existante au 5 janvier 2000								
	3700 m ²	45 m	-	15 000 m ²	200 m	-	5000 m ²	80 m	-
Corridor riverain	Les terrains doivent être adjacents à une rue existante au 5 janvier 2000								
	3700 m ²	-	75 m	15 000 m ²	-	75 m	5000 m ²	-	75 m
Secteurs d'exception	-			Les terrains doivent être adjacents à une rue existante au 5 janvier 2000					
	3700 m ²	45 m	-	Peu importe l'affectation : a) Superficie minimum : 3700 m ² ; b) Profondeur minimum : 45 m.					

3. Les articles 28, 29 et 31 sont abrogés.
4. L'article 30 est modifié en remplaçant le texte « Malgré l'article 27, un » par le mot « Un ».
5. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2020

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**